

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide gras originaire d'Indonésie

(Réglementation antisubventions)

Avis 2022/C 195/05 ([JO C 195 du 13.5.2022](#))

Agissant au nom de l'industrie de l'Union d'acide gras, la Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras a déposé une plainte le 31.3.2022 auprès de la Commission, au motif que les importations d'acide gras originaire d'Indonésie feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les fabricants du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné ont bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics indonésiens, notamment sous la forme d'un transfert direct ou indirect de fonds ou de recettes publiques abandonnées ou non perçues.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antisubventions conformément à l'article 10 du règlement (UE) n°2016/1037 du 8.6.2016¹ (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2022/C 195/05 publié au JO du 13.5.2022, les importateurs d'acides gras originaire d'Indonésie sont informés de l'ouverture d'une enquête antisubventions sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête correspondent aux :

– acides gras présentant une chaîne carbonée de C6, C8, C10, C12, C14, C16 ou C18, ayant un indice d'iode inférieur à 105 g/100 g et un rapport entre les acides gras libres et les triglycérides (degré de fractionnement) d'au moins 97 %, y compris :

- l'acide gras simple (également appelé « coupe pure »); et
- les mélanges constitués d'une combinaison de deux ou plusieurs chaînes carbonées.

– relevant actuellement des codes NC ex 2915 70 40, ex 2915 70 50, ex 2915 90 30, ex 2915 90 70, ex 2916 15 00, ex 3823 11 00, ex 38 23 12 00, ex 3823 19 10 et ex 3823 19 90 (codes TARIC:

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

2915704095, 2915705010, 2915903095, 2915907095, 2916150010, 3823110020, 3823110070, 3823120020, 3823120070, 3823191030, 3823191070, 3823199070 et 3823199095); et

– originaire d’Indonésie.

Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu’à titre indicatif.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l’enquête sont invités à participer à l’enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l’enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s’il est nécessaire de recourir à l’échantillonnage et, dans l’affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l’avis, les informations requises à l’annexe de l’avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d’exportations vers l’Union sur lequel l’enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L’enquête portera sur la période allant du 1.1.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l’avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l’ouverture de l’enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d’audition concernant l’ouverture de l’enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L’enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 13 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l’article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Pour rappel, le 30.11.2021, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations du même produit.